

ANNEXE 5

BAREME DISCIPLINAIRE

Saison 2017 – 2018

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d' « officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.

Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Auteur	Victime		Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
	rencontre	Joueur	
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Auteur	Victime		Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
	rencontre	Joueur	
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Auteur	Victime	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Auteur	Victime	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	7 matchs de suspension	5 mois de suspension
	hors rencontre	10 matchs de suspension	6 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Auteur	Victime	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit		10 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Auteur	Victime	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	8 mois de suspension	10 mois de suspension
	hors rencontre	15 mois de suspension	18 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Auteur		Victime	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension	
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension	
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension	
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension	

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Auteur		Victime	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension	
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension	
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension	
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension	

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Auteur		Victime	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel		rencontre	2 ans de suspension	3 ans de suspension
hors rencontre			3 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur Entraîneur Educateur Dirigeant Public	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu	7 matchs de suspension	
		hors rencontre	10 matchs de suspension	1 an de suspension

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Auteur		Victime	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel		rencontre	3 ans de suspension	4 ans de suspension
hors rencontre			5 ans de suspension	6 ans de suspension
Joueur Entraîneur Educateur Dirigeant Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu	8 matchs de suspension	
		hors rencontre	12 matchs de suspension	18 mois de suspension

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Auteur		Victime	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel		rencontre	7 ans de suspension	8 ans de suspension
hors rencontre			9 ans de suspension	10 ans de suspension
Joueur Entraîneur Educateur Dirigeant Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu	1 an de suspension	
		hors rencontre	2 ans de suspension	4 ans de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Auteur		Victime	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel		rencontre	9 ans de suspension	10 ans de suspension
hors rencontre			13 ans de suspension	15 ans de suspension
Joueur Entraîneur Educateur Dirigeant Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		hors action de jeu	3 ans de suspension	
		hors rencontre	5 ans de suspension	7 ans de suspension

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

Barème financier de référence

<u>Article 1</u>	avertissements		
1.1	1er avertissement		
1.2	2 avertissements au cours de la rencontre		15 €
1.3	3 avertissements dans les 3 mois		20 €
1.4	2 avertissements non révoqués		
1.5	avertissements révoqués en fin de saison		
<u>Article 2</u>	Anéantissement d'une occasion de but		
<u>Article 3</u>	Faute grossière		
<u>Article 4</u>	Comportement excessif/déplacé		
	Joueur	pendant rencontre	20 €
		hors rencontre	25 €
	Dirigeant	pendant rencontre	30 €
		hors rencontre	30 €
<u>Article 5</u>	Comportement blessant		
sur officiel	Joueur	pendant rencontre	20 €
		hors rencontre	20 €
	Dirigeant	pendant rencontre	30 €
		hors rencontre	40 €
sur joueurs entraîneurs	Joueur	pendant rencontre	20 €
éducateurs dirigeants		hors rencontre	20 €
public	Dirigeant	pendant rencontre	20 €
		hors rencontre	30 €
<u>Article 6</u>	Comportement grossier/injurieux		
sur officiel	Joueur	pendant rencontre	30 €
		hors rencontre	30 €
	Dirigeant	pendant rencontre	40 €
		hors rencontre	50 €
sur joueurs entraîneurs	Joueur	pendant rencontre	25 €
éducateurs dirigeants		hors rencontre	25 €
public	Dirigeant	pendant rencontre	30 €
		hors rencontre	40 €
<u>Article 7</u>	Comportement obscène		
sur officiel	Joueur	pendant rencontre	50 €
		hors rencontre	50 €
	Dirigeant	pendant rencontre	60 €
		hors rencontre	100 €
sur joueurs entraîneurs	Joueur	pendant rencontre	40 €
éducateurs dirigeants		hors rencontre	40 €
public	Dirigeant	pendant rencontre	50 €
		hors rencontre	85 €
<u>Article 8</u>	Comportement intimidant/menacant		
sur officiel	Joueur	pendant rencontre	60 €
		hors rencontre	60 €
	Dirigeant	pendant rencontre	85 €
		hors rencontre	100 €
sur joueurs entraîneurs	Joueur	pendant rencontre	50 €
éducateurs dirigeants		hors rencontre	50 €
public	Dirigeant	pendant rencontre	50 €
		hors rencontre	85 €
<u>Article 9</u>	Comportement raciste/discriminatoire		
officiels et autres	joueur		100 €
	dirigeant		100 €
<u>Article 10</u>	Bousculade volontaire		
sur officiel	Joueur	pendant rencontre	100 €
		hors rencontre	150 €
	Dirigeant	pendant rencontre	50 €
		hors rencontre	100 €
sur joueurs entraîneurs	Joueur	pendant rencontre	100 €
éducateurs dirigeants	Dirigeant	hors rencontre	150 €
public		pendant rencontre	80 €
		hors rencontre	100 €

<u>Article 11</u>	Tentative de brutalité/tentative de coup		
sur officiel	Joueur	pendant rencontre	100 €
		hors rencontre	150 €
	Dirigeant	pendant rencontre	100 €
		hors rencontre	150 €
sur joueurs entraîneurs	Joueur	pendant rencontre	50 €
éducateurs dirigeants		hors rencontre	100 €
public	Dirigeant	pendant rencontre	80 €
		hors rencontre	100 €
<u>Article 12</u>	Crachat		
sur officiel	Joueur	pendant rencontre	100 €
		hors rencontre	150 €
	Dirigeant	pendant rencontre	100 €
		Action de jeu	150 €
sur joueurs entraîneurs	Joueur pendant la rencontre	pendant rencontre	85 €
éducateurs dirigeants		hors rencontre	120 €
public	Dirigeant	pendant rencontre	80 €
		hors rencontre	100 €
<u>Article 13</u>	Acte de brutalité/coup		
<u>13-1</u>	Occasionnant ou pas une blessure uniquement observée par l'arbitre		
sur officiel	Joueur	pendant rencontre	85 €
		hors rencontre	100 €
	Dirigeant	pendant rencontre	85 €
		hors rencontre	100 €
sur joueurs entraîneurs	Joueur	pendant la rencontre	Action de jeu
éducateurs dirigeants		pendant la rencontre	Hors action de jeu
public			Hors rencontre
	Dirigeant	pendant rencontre	50 €
		hors rencontre	75 €
<u>13-2</u>	Occasionnant une blessure dûment constaté par certificat médical		
sur officiel	Joueur	pendant rencontre	170 €
		hors rencontre	200 €
	Dirigeant	pendant rencontre	170 €
		hors rencontre	200 €
sur joueurs entraîneurs	Joueur	pendant la rencontre	Action de jeu
éducateurs dirigeants		pendant la rencontre	Hors action de jeu
public			Hors rencontre
	Dirigeant	pendant rencontre	100 €
		hors rencontre	150 €
<u>13-3</u>	Une blessure dûment constaté par certificat médical ITT inf ou = à 8 jours		
sur officiel	Joueur	pendant rencontre	170 €
		hors rencontre	200 €
	Dirigeant	pendant rencontre	230 €
		hors rencontre	300 €
sur joueurs entraîneurs	Joueur	pendant la rencontre	Action de jeu
éducateurs dirigeants		pendant la rencontre	Hors action de jeu
public			Hors rencontre
	Dirigeant	pendant rencontre	150 €
		hors rencontre	170 €
			200 €
<u>13-4</u>	Une blessure dûment constaté par certificat médical ITT sup à 8 jours		
sur officiel	Joueur	pendant rencontre	200 €
		hors rencontre	300 €
	Dirigeant	pendant rencontre	230 €
		hors rencontre	300 €
sur joueurs entraîneurs	Joueur	pendant la rencontre	Action de jeu
éducateurs dirigeants		pendant la rencontre	Hors action de jeu
public			Hors rencontre
	Dirigeant	pendant rencontre	200 €
		hors rencontre	250 €